

unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **21 JUIL. 2023**

Références : ENV-D-23. 0305

Affaire suivie par : CORBINAIS-POCHAT Sophie  
Téléphone : 02.90.08.55.55  
Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Pièce(s) jointe(s) :

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LVE PALETTES**

Keranna  
RD 149  
29360 Clohars-Carnoët  
Code AIOT : 0100024033

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2023 dans l'établissement LVE PALETTES implanté Keranna RD 149 29360 Clohars-Carnoët. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée sur constat d'un volume très important de déchets de bois situé en limite de propriété en bordure de la route RD 149.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LVE PALETTES
- Keranna RD 149 - 29360 Clohars-Carnoët
- Code AIOT : 0100024033
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**La société à responsabilité limitée LVE PALETTES est déclarée au registre du commerce de Quimper sous le code NAF/APE 3832Z "Récupération de déchets triés".**

Le gérant de la société loue un hangar sur une parcelle située à Keranna à Clohars Carnoët où il regroupe et entrepose des déchets de bois et des palettes usagées qu'il collecte en vue de les trier puis de les revendre à des particuliers ou à des professionnels ou de les détruire, par broyage. Le broyage est effectué sur le site par une entreprise extérieure.

L'entreposage des déchets de bois avant le tri s'effectue plutôt à l'extérieur du hangar tandis que les palettes qui peuvent être revendues sont plutôt entreposées dans le hangar mais l'organisation des stockages n'est pas clairement définie ni appliquée.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécurité du site et prévention des risques incendie

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le volume apparent du stockage en vrac des déchets de bois visible depuis la route RD 149, son emplacement et les risques en cas d'incendie pour les tiers voisins et l'environnement ont justifié le contrôle de la situation administrative de l'installation au regard des obligations du code de l'environnement en matière d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant notamment de la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE "installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles bois".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Installation exploitée sans titre	Articles L. 512-8 et R.512-47 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures conservatoires	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le volume apparent de déchets de bois présents dans l'établissement peut être estimé à 500 m<sup>3</sup>, volume qui dépasse le seuil de la rubrique de la nomenclature ICPE 2714 "installations de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles bois" fixé à 100 m<sup>3</sup> pour le régime administratif de la déclaration. D'autres activités relèvent également de deux autres rubriques de la nomenclature IPCE décrites ci-après.

L'installation est exploitée bien qu'en situation irrégulière. Les conditions d'exploitation constatées requièrent également un encadrement jusqu'à la régularisation administrative des installations.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Installation exploitée sans titre

**Référence réglementaire :** Articles L. 512-8 et R. 512-47 du code de l'environnement; Rubriques 2714, 1532, 2791 mentionnées à l'annexe A de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement

**Thème(s) :** situation administrative de l'entreprise au regard des activités exercées sur le site et entrant dans le champs de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

- Article L. 512-8 du CE "Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. "

- Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

Rubriques de la nomenclature ICPE visées :

- **rubrique 2714** - Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> => régime administratif (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> => régime administratif (D)

- **rubrique 1532** - Installation de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues (...):

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

1. Supérieur 20 000 m<sup>3</sup> => régime administratif (E)
2. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> => régime administratif (D)

- **rubrique 2791** - Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971".

La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j => régime administratif (A)
2. Inférieure à 10 t/j => régime administratif (DC)

**Constats :**

Le contrôle de l'inspection des installations s'inscrit dans le cadre d'un constat d'un stockage volumineux de déchets de bois en limite de propriété du site qui borde la route RD 149 susceptibles de relever de la législation sur les ICPE et en particulier de la rubrique n° 2714 de la nomenclature ICPE relative aux installations de stockage de déchets de bois.

Le responsable légal de l'entreprise LVE PALETTES déclare louer le hangar situé sur une parcelle localisée à Keranna, RD 149, sur la commune de Clohars-Carnoët depuis mai 2022.

Le propriétaire du hangar, contacté par téléphone, a confirmé qu'il a signé un bail de 3 ans le 1<sup>er</sup> mai 2022 avec le gérant de l'entreprise LVE PALETTES.

Le hangar est situé sur une parcelle d'une surface d'environ 2 500 m<sup>2</sup> (voir annexe). La surface au sol du hangar est évaluée par le propriétaire à 400 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 6 m environ, soit un volume total d'environ 2 400 m<sup>3</sup>.

Le hangar est mitoyen avec un autre hangar où est installée une entreprise de motoculture. Le propriétaire est le même. Le périmètre de l'installation de la société LVE PALLETES ne correspond pas à la délimitation de parcelles cadastrales (voir plan avec parcelles cadastrales en annexe). Le propriétaire a divisé sa propriété en 2 lots distincts indépendamment des limites des parcelles cadastrales. Voir périmètre du site en annexe.

Le site est accessible par la route RD 149 qu'il borde au Sud. Un grillage délimite le périmètre du site mais il n'y a pas de portail à l'entrée pour le fermer. Aucune interdiction d'accès n'est non plus matérialisée par un affichage spécifique. À noter qu'un portail est posé au sol à droite de l'entrée du site.

Le site est bordé par des champs à l'Est, au Nord et au Nord Ouest, par un hangar mitoyen de l'entreprise de motoculture à l'Ouest et une habitation se trouve à moins de 30 m. La route RD 149 borde le site au Sud.

L'espace autour du hangar est quasiment occupé par l'entreposage de déchets de bois en vrac ou en îlots et de palettes cassées ou usagées qui doivent faire l'objet d'un tri en vue d'une revente potentielle. L'entreposage est anarchique sans aucun marquage au sol.

Le stockage est densifié en limite de propriété notamment le long du grillage côté route D 149 et le long du grillage du côté de l'entreprise voisine où sont stationnés des engins de motoculture à vendre ou à réparer et le long du hangar.

Le jour du contrôle, le hangar ne contient que quelques îlots de palettes en bon état ainsi que des déchets de bois (voir photos en annexe). L'organisation du stockage n'est pas clairement définie.

Une voie est laissée libre pour accéder à la porte latérale du hangar ouverte au moment du contrôle. Un camion est stationné devant. La porte frontale du hangar est, elle, bloquée par l'encombrement des stockages extérieurs.

L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer à l'inspection le volume global stocké. Il indique qu'une partie des déchets de bois a vocation à être broyée sur le site. Une autre fait l'objet d'un tri. Certaines palettes sont revendues ensuite à des professionnels ou des particuliers. L'entreprise ne procède plus à la réparation des palettes.

Les palettes usagées sont donc récupérées, regroupées sur le site puis triées. Cette activité entre pleinement dans le cadre des activités listées dans la rubrique 2714 de la nomenclature ICPE.

Les palettes usagées en bon état sont plutôt entreposées dans le hangar en vue de leur revente. Cet entreposage distinct relève de la rubrique 1532-2-b de la nomenclature ICPE "stockage de bois ou matériaux combustibles analogues", le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>. En effet, compte-tenu du volume du hangar estimé à 2 400 m<sup>3</sup> environ, le volume de bois susceptible d'y être stocké est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>. Il n'y a pas d'activité de réparation.

Enfin l'activité de broyage effectuée sur le site, y compris par un prestataire extérieur, relève quant à elle de la rubrique 2791 " Installation de traitement de déchets non dangereux", la quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.

Pour estimer le volume stocké à l'extérieur du bâtiment, l'inspection a pris en compte la surface au sol située devant le hangar, où la porte est condamnée, qui mesure environ 1 000 m<sup>2</sup> et a pris l'hypothèse d'un stockage réparti sur la moitié de cette surface au sol, soit 500 m<sup>2</sup>. Pour le calcul du volume, l'IIC a pris l'hypothèse d'un entreposage d'une hauteur de 1 m, ce qui correspond à un volume estimé à 500 m<sup>3</sup>, en sachant que les hauteurs de stockage sont supérieures à 1 mètre par endroits et que des palettes de bois sont aussi stockées sur l'autre partie de la parcelle et dans le hangar. (voir carte en annexe).

Par conséquent, l'inspection constate que le volume de déchets de bois stockés dans l'installation le 23 juin 2023 peut être estimé à 500 m<sup>3</sup>. Il dépasse le seuil du volume susceptible d'être présent dans l'installation fixé à 100 m<sup>3</sup> par la rubrique de l'activité classée 2714.

L'activité de LVE PALETTES est donc susceptible de relever du régime administratif de la déclaration.

Il ressort de ces constats que les activités exercées par l'entreprise LVE PALETTES sont soumises à la législation sur les ICPE et relèvent des rubriques :

- 2714-2 de la nomenclature des ICPE sous le régime de la déclaration
- 1532-2-b selon le volume de palettes intègres susceptible d'être stocké dans le hangar dont le volume total est estimé à 2 400 m<sup>3</sup>, donc supérieur à 1 000 m<sup>3</sup>.
- 2791-2 y compris dans le cas où l'exploitant fait appel à un prestataire extérieur pour effectuer le broyage dès lors que l'activité est réalisée sur le site.

Par ailleurs, l'entreposage des palettes usagées et des déchets de bois est situé quasiment contre les parois externes du hangar et le long du grillage en limite de site, ce qui signifie qu'en cas d'incendie, il existe un risque de propagation des effets thermiques au hangar et en dehors des limites de site, au hangar mitoyen, voire par effet domino à la maison d'habitation, ou vers la route D 149.

De plus, l'accessibilité du site aux services d'incendie et de secours est compromise par l'encombrement au sol des entreposages effectués de manière anarchique.

Ces activités sont donc exercées au mépris des règles visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure de régularisation et Mesures conservatoires

**Proposition de délais :** 1 mois